

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00563

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU
FONDS SOLIDARITE LOGEMENT METROPOLITAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1^o au 7^o de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la convention de transfert de compétences entre le Département de la Loire et la Métropole de Saint-Etienne signée le 24 décembre 2019 portant notamment sur le Fonds de Solidarité pour le Logement, le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté et la prévention spécialisée,

CONSIDERANT, le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),

CONSIDERANT, l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du logement qui prévoit la possibilité, au titre du FSL, d'un conventionnement avec les représentants de chaque fournisseur d'énergie ou d'eau ou de services téléphoniques ou d'accès à internet livrant des consommateurs domestiques,

DECIDE

ARTICLE 1

Le dispositif FSL est destiné à accorder des aides individuelles et à financer des actions visant l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté.

A partir du 1^{er} juillet 2020, le FSL sera mis en œuvre par Saint-Etienne Métropole qui assurera son financement avec la contribution volontaire d'autres acteurs : distributeurs d'énergie, d'eau et opérateurs de téléphonie.

ARTICLE 2

En tant que fournisseur d'énergie, EDF participe au financement du volet « Solidarité Énergie » du FSL, pour la mise en œuvre d'actions curatives (aide au règlement des factures) et préventives (conseil tarifaire, maîtrise des usages).

Les aides attribuées permettent une prise en charge totale ou partielle des factures impayées d'énergie.

RECU EN PREFECTURE

Le 11 juin 2020

VIA DOTELEC - iXBus

99 AU-042-24620770-20200527-C020305630

DATE D'AFFICHAGE : 11 juin 2020

ARTICLE 3

Une convention est établie entre Saint-Etienne Métropole et EDF qui précise :

- la nature et les modalités des relations entre EDF et Saint-Etienne Métropole concernant le FSL,
- les engagements respectifs des parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

ARTICLE 4

La société EDF fera connaître au plus tard le 30 juin de chaque année le montant de sa participation financière au Fonds de Solidarité Logement. Par courrier du 15 mai 2020, EDF a confirmé sa participation au FSL métropolitain pour un montant de 47 700 €.

La contribution financière correspondante sera affectée au budget HABITAT des exercices 2020 et suivants, destination FSL.

ARTILCE 5

La convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable tous les ans par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans.

ARTICLE 6

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

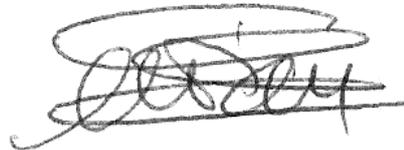
Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 7

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/06/2020

Le Président,



Gaël PERDRIAU